



Arrêt

n° 220 393 du 26 avril 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 1er janvier 2002 à Conakry et vous avez été élevé par votre oncle paternel M.S.B.. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les éléments suivants :

Vous êtes élève et fréquentez l'école privée Gilis N'Gerere, située dans le quartier Bambeto à Conakry.

En décembre 2016, vous êtes désigné par vos amis comme chef de votre association d'élèves au sein de votre école. Cette association, composée d'une vingtaine de personnes, a pour but de fournir un soutien scolaire aux élèves, notamment par l'organisation de cours de remédiation et d'aide aux devoirs. L'association tente également de sensibiliser les parents à l'importance de l'éducation des jeunes. Différentes activités sont organisées par votre association comme des soirées dansantes ou des matchs de foot. En tant que chef de l'association, vous conseillez, participez aux cotisations.

Au mois d'octobre 2017, les enseignants de Guinée se mettent en grève car ils ne touchent pas leur salaire. Deux semaines environ après le début de la grève, le 7 novembre 2017, vous vous réunissez, vous et les membres de votre association d'élèves, et vous décidez de vous joindre à la manifestation des professeurs. Le 13 novembre 2017, vous vous retrouvez donc avec les membres de l'association, à 10h00, sur le site de votre école. Vous vous mettez ensuite en marche, accompagnés d'autres jeunes du quartier, et vous vous dirigez vers le carrefour Bambeto où vous retrouvez des élèves d'une école qui participent à la marche également. Vers 12h, les forces de l'ordre interviennent. Après avoir lancé des gaz lacrymogènes, elles tirent, blessant mortellement l'un de vos amis, X. Celui-ci décède à l'hôpital où vous l'avez conduit.

En représailles, votre groupe de jeunes de l'association et du quartier retourne sur les lieux de la manifestation pour vous opposer aux forces de l'ordre. Vous décidez ensuite, sous l'impulsion d'un « grand frère » de votre quartier, de vous rendre ensemble au domicile d'un policier qui vit dans le quartier pour saccager sa maison. Sa famille, présente à son domicile, prévient le policier. Les forces de l'ordre interviennent. Lors de ces événements, un membre de la famille du policier décède. Vous et votre groupe êtes alors recherchés et accusés d'être les responsables de la mort de cette personne.

Plusieurs de vos amis sont arrêtés, d'autres prennent la fuite et quittent le pays. Vous vous réfugiez chez votre grand frère qui vit à Sanfonia (Conakry). Vous y restez jusqu'au 20 novembre 2017, date à laquelle les gendarmes, accompagnés de l'un de vos amis qui vous a dénoncé après avoir été torturé, viennent vous interpeller au domicile de votre frère.

Vous êtes emmené au commissariat de Hamdallaye et vous y êtes détenu jusqu'au 2 décembre 2017, date à laquelle vous vous évadez avec l'aide d'un gardien et de votre grand frère.

Ce dernier vous cache dans une maison abandonnée où vous restez caché jusqu'au 9 décembre 2017, date à laquelle vous quittez le pays, par avion, muni d'un passeport d'emprunt, à destination du Maroc. Après avoir transité par Melilla, vous gagnez le continent européen en zodiac et poursuivez votre trajet jusqu'en Belgique où vous arrivez le 26 février 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 28 février 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez votre carte scolaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Guinée, vous affirmez craindre d'être tué par un policier qui vous accuse d'avoir motivé votre groupe à saccager sa maison, provoquant le décès d'un membre de sa famille. Vous affirmez également être recherché par les gendarmes en raison du coup que vous avez porté à l'un des leurs lors de votre évasion.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 12 mars 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart type de 2 ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision (entretien 25/07/2018 p.4), laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées. Notons que la carte scolaire que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale indiquant que vous seriez né en 2002 ne dispose pas d'une force probante suffisante à établir votre date de naissance.

Ensuite, concernant votre profil d'élève et chef de l'association des élèves de votre école, force est de constater que différentes contradictions empêchent de tenir ce profil pour établi. En effet, alors que vous déclarez fréquenter l'école Gilis N'Gerere, nom que vous écrivez par ailleurs vous-même lors de votre premier entretien (entretien 25/07/2018 p. 7 + annexe), force est de constater que ce nom ne correspond pas à celui mentionné sur votre carte scolaire (cf. farde « Documents », carte scolaire). Ainsi, selon cette carte scolaire, l'école que vous fréquentez se nomme « Groupe scolaire Julius N'yéré ». Une telle erreur portant sur le nom de votre école où vous auriez effectué toute votre scolarité et ce, jusqu'en novembre 2017 et dans laquelle vous prétendez vous investir entame déjà fortement la crédibilité de votre récit. De plus, concernant votre association d'élèves, si vous déclarez lors de votre entretien au Commissariat général que vous étiez le chef de cette association depuis décembre 2016, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que vous en étiez membre depuis novembre 2017 seulement. Confrontés à l'incompatibilité de ces déclarations successives, vous n'apportez pas d'explication convaincante. Relevons encore que, si lors de votre entretien au CGRA vous expliquez que votre association a pour but de soutenir les élèves et de valoriser l'éducation, vous déclarez à l'Office des étrangers que le but de votre association est de soutenir les professeurs dans leurs revendications auprès du gouvernement (entretien 25/07/2018 p. 17 + entretien 11/09/2018 p. 17 + Questionnaire CGRA p. 15). Au vu de ces éléments, il n'est pas établi que vous ayez fréquenté cette école jusqu'en novembre 2017 et encore moins que vous ayez été le chef de l'association des élèves. Dès lors, le profil que vous présentez n'est pas établi.

Cette conclusion est renforcée par votre méconnaissance des événements qui ont émaillé le monde scolaire guinéen au mois de novembre 2017. En effet, interrogé sur les organisateurs de la manifestation à laquelle vous auriez pris part, vous répondez tout d'abord que c'est le ministre de l'éducation qui a organisé la manifestation du 13 novembre 2017, avant de vous rétracter et de dire que ce sont les professeurs, sans pouvoir apporter plus de précisions. Vous dites finalement que vous ne savez pas qui a organisé cette manifestation. Interrogé sur les raisons pour lesquelles, si les professeurs sont à l'origine de la manifestation, ils n'ont pas manifesté avec vous, vous n'apportez pas d'explication. Vous ne savez par ailleurs pas où ces professeurs ont manifesté et, alors que vous prétendez suivre les informations sur la situation des enseignants, vous ne savez pas quel a été le rôle, pourtant médiatisé, du syndicat des enseignants dans ces grèves, vous ne savez pas qui est le ministre de l'éducation et vous ne savez pas préciser comment ont évolué ces grèves et manifestations (entretien 11/09/2018 p. 3-10 + farde « Informations sur le pays, articles de presse »).

Au vu de ces éléments, il n'est pas établi que vous ayez participé à une manifestation d'élèves en soutien aux professeurs le 13 novembre 2017 et encore moins que vous y ayez pris part en tant que chef de votre association d'élèves. Dès lors, il n'est pas établi que vous et votre groupe auriez été visés par les autorités pour ces raisons.

De plus, en ce qui concerne la manifestation du 13 novembre 2017, si vous affirmez que le groupe de jeunes avec lequel vous manifestiez était composé d'une quarantaine de personnes et que, sur votre parcours, vous avez rencontré un groupe d'élèves d'une autre école, portant le nombre total de manifestants à environ 65 personnes à l'endroit où vous vous trouviez, vous ajoutez cependant que ce jour-là, tous les élèves de Conakry ont manifesté et qu'il y a également eu des manifestations partout dans le pays. Vous ajoutez que, lors de cette manifestation du 13 novembre 2017, outre votre ami Mamadou Condé, 5 personnes ont été tuées mais dans d'autres quartiers. Cependant, aucune des informations à notre disposition ne mentionne de tels événements à Conakry à la date du 13 novembre 2017.

Or, compte tenu de la gravité des éléments que vous invoquez, il est inconcevable que ceux-ci n'aient pas été relayés par la presse, d'autant plus que d'autres événements en lien avec cette période troublée du mois de novembre 2017 ont été largement médiatisés. Ainsi, s'il est fait mention du décès par balle de deux jeunes, les 20 et 21 novembre 2017 dans ce contexte de grèves des enseignants, il n'est nullement fait état du décès allégué de votre ami dont le nom n'est nullement cité parmi les victimes. Aucune des sources consultées n'indique par ailleurs que les élèves de Conakry aient pris part à des manifestations à la date du 13 novembre 2017, les informations recueillies mettant en évidence que c'est à partir du 15 novembre, soit deux jours plus tard, que les élèves ont commencé à protester pour la reprise des cours et ce, dans certains quartiers de Conakry seulement (cf. entretien 25/07/2018 p. 6, 12-14, 19 et 20 + entretien 11/09/2018 p. 5 + farde « Informations sur le pays », COI Case, GIN2018-009, 23/10/18). Confronté à ces informations, vous vous contentez de répéter que vous avez manifesté le 13 novembre 2017 et que votre ami est décédé à cette date. Vous n'apportez aucun élément qui pourrait attester de vos déclarations (entretien 11/09/2018 p. 16-17).

Compte tenu de ces éléments, ni votre participation à une manifestation d'élèves à Conakry le 13 novembre 2017 ni le décès de votre ami Mamadou Condé dans ces circonstances ne sont établis.

Partant, il n'est pas établi que vous et votre groupe ayez saccagé la maison d'un policier à cette même date pour les raisons invoquées. De plus, aucune information objective ne vient ni confirmer le saccage de la maison de ce policier, ni le décès, des suites de ce saccage, d'un membre de sa famille. Ajoutons, concernant ce fait, que vous ignorez l'identité du policier en question alors qu'il habite votre quartier, que vous prétendez vous être rendu volontairement chez lui avec votre groupe, que vous déclarez qu'il veut vous tuer, que vous prétendez avoir été arrêté, détenu et interrogé à plusieurs reprises sur cet événement et que, dans la fiche « Mineur étranger non accompagné » (MENA) vous indiquez aussi qu'il vous a menacé et vous a dit qu'il allait vous retrouver. Vous ignorez également l'identité de la victime tout comme vous ignorez qui vous a dénoncé auprès de ce policier, vous contentant d'évoquer laconiquement des gens qui habitent près de chez cet homme (entretien 25/07/2018 p. 26-27 + fiche MENA).

Cette méconnaissance conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas participé au saccage de la maison d'un policier en réponse au décès de votre ami X

Concernant votre arrestation, relevons que, si dans un premier temps, vous déclarez que c'est votre ami E.B. qui vous a dénoncé auprès des autorités après avoir été arrêté et torturé et qui a accompagné les gendarmes jusqu'au domicile de votre frère où vous aviez trouvé refuge, vous déclarez ensuite que E.B. a été libéré le jour-même de son arrestation et que c'est M.H. qui vous a dénoncé et a accompagné les gendarmes au domicile de votre frère. Confronté à cette contradiction sur un élément essentiel de votre récit, vous répondez simplement que vous vous êtes trompé, réponse qui ne convainc pas le Commissariat général, d'autant plus que des questions de précisions vous avaient été posées à ce sujet lors de votre entretien (entretien 25/07/2018 p. 14, 21 et 25). Au vu de cette contradiction, les circonstances de votre arrestation ne sont pas établies.

Dès lors que ni les raisons pour lesquelles vous auriez été arrêté, ni les circonstances de cette arrestation ne sont établies, il n'est pas établi que vous ayez été arrêté comme vous le prétendez.

Votre récit de détention et d'évasion ne permet pas d'inverser cette conclusion. En effet, si vous évoquez la nourriture, l'odeur ou encore la loi du plus fort qui règne dans une cellule, vos propos restent laconiques et vous n'apportez pratiquement aucune information sur les détenus avec lesquels vous auriez été enfermé pendant 12 jours, ni sur les gardiens assurant votre surveillance. Amené à préciser un moment particulier que vous retenir de votre détention, vous vous contentez de répondre que vous avez déjà « tout expliqué ». De même vous prétendez avoir été « aidé » par un gardien, lequel, s'étant arrangé avec votre frère, vous aurait dit de l'assommer avec un seau ayant contenu les excréments des détenus afin de prendre la fuite. Vous n'avez pas d'autres informations sur l'arrangement conclu entre ce gardien et votre frère. Il est cependant invraisemblable qu'un gardien vous demande lui-même de le frapper et, il est encore plus invraisemblable que pour ce faire, il vous demande d'utiliser un seau d'excréments. Confronté à cette invraisemblance, vous n'apportez pas plus de précisions (entretien 25/07/2018 p. 15-16 + entretien 11/09/2018 p. 13-16). Ces éléments confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas été détenu et que vous ne vous êtes pas évadé comme vous le prétendez.

Vos propos laconiques concernant le sort réservé à vos amis qui auraient participé, tout comme vous, à ces événements, ne permet pas de tirer une autre conclusion (entretien 25/07/2018 p. 20-23 + entretien 11/09/2018 p. 10-11).

Vous ajoutez en outre ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités avant le 13 novembre 2017 et, si vous déclarez avoir participé à plusieurs manifestations à Bambeto depuis l'âge de 14 ans et avoir déjà été blessé par des pierres jetées sur la foule, vous précisez cependant que vous n'avez jamais été personnellement visé par vos autorités et vous n'invoquez pas d'autres craintes. Quant au fait que tous les jeunes de Bambeto seraient visés par les autorités qui voudraient les tuer tous, un par un, vous n'apportez aucun élément attestant de cette persécution systématique de tous les jeunes de votre quartier (entretien 25/07/2018 p. 11, 12, 18 et 19).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 21 septembre 2018, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante dépose à l'annexe de sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Avec les gangs de l'axe, mercenaires politiques de Conakry » du 24 avril 2015 et publié sur le site www.lemonde.fr ; un article intitulé «Le militaire lynché à Bambeto est un neveu du feu Général Lansana Conté (Famille) » du 16 novembre 2018 et publié sur le site www.africaguinee.com ; un article intitulé « Axe koloma-bambeto-Hamdallaye : les jeunes règnent en maitres des lieux », publié sur le site www.guineematin.com ; un document intitulé « Troubles post électoraux en Guinée : pas de circulation entre Hamdallaye et bambéto » du 6 février 2018 et publié sur le site www.guineematin.com ; un article intitulé « Autorisation d'assassiner les jeunes opposants ? qui veut brûler la Guinée ? » du 15 mars 2018 et publié sur le site www.guineematin.com ; un article intitulé « Patrouilles mixtes à Conakry : ce qu'en disent certains citoyens » du 20 novembre 2018 et publié sur le site www.guinéematin.com ; un article intitulé « Damara Camara sur la militarisation de l'axe : « tout le monde devrait s'en réjouir » du 20 novembre 2018 et publié sur le site www.guinéenmatin.com ; un article intitulé « Reprise des manifestations à Bambeto : les jeunes règnent sur la zone » , du 21 novembre 2017 et publié sur le site www.guineematin.com; le certificat médical du 19 novembre 2018.

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Examen liminaire des moyens

5.1. Le Conseil observe que, par sa décision du 12 mars 2018 (dossier administratif, pièce 20), le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « l'analyse de ces données donne à mon avis que [le requérant] à la date du 02-03-2018 a un âge de 20,6 ans avec un écart type de 2 ans ».

Le Conseil rappelle ensuite que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Or, il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision; elle ne le prétend d'ailleurs pas. Dès lors, cette décision revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, le requérant n'est pas un mineur étranger non accompagné. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui estime que le requérant est âgé de plus de 18 ans.

En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 1^{er} juillet 2013, le requérant était âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », et les autres dispositions visées en termes de moyen à cet égard, ne lui étaient pas applicables.

Par ailleurs, il est légalement établi qu'au moment des faits qu'il invoque, à savoir octobre 2017, le requérant était âgé de plus de 18 ans.

5.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

V. Moyen unique

V.1. Thèse de la partie requérante

6.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin, et minutie et de tenir compte de l'ensemble des éléments de celui-ci.

6.2. En substance, dans son moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit.

6.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

V.2 Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

8. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sa carte scolaire.

8.1. Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document dès lors que l'année de naissance qui y est mentionnée - le requérant y serait né en 2002 - ne correspond pas à l'année de naissance réelle du requérant telle qu'elle a été établie par le test de détermination de l'âge réalisé par le service des tutelles.

8.2 La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : des articles de presse sur la situation sécuritaire à Bambéto, les troubles post-électorales en Guinée et d'autres faisant état de violation des droits de l'homme. A cet égard, le Conseil estime que l'évocation de rapports et articles relatant des violations des droits humains dans un pays et de sa situation sécuritaire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

La partie requérante a joint aussi le certificat médical du 19 novembre 2018. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante souligne, à juste titre, que ce document médical fait état de la présence sur le corps du requérant de « cicatrices » qui sont « compatibles, selon le médecin l'ayant ausculté avec une plaie par coups de fusil » (requête, page 8).

Si le Conseil considère que ce document qui atteste la présence de deux cicatrices sur le corps du requérant constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé à la partie requérante dans son pays d'origine, ce document ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, le document médical précité est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par la partie requérante ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés. Le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, il y a d'abord lieu de constater que, malgré les incohérences relevées et les interpellations de la partie requérante lors de son audition au Commissariat général ainsi qu'à l'audience, elle a continué à affirmer que les sévices qu'elle a subis ont eu lieu dans les circonstances qui n'ont pas été jugées crédibles et cette dernière n'a fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet.

Dès lors, si les documents déposés tendent à attester que la partie requérante a été soumise à des mauvais traitements, ils ne suffisent toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'elle a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celle visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.4321). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ou psychologiques, telles qu'attestées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

9. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjointe estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

10. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la réalité de la manifestation estudiantine du 13 novembre 2017 que le requérant présente comme étant à l'origine de ses problèmes, à ses ignorances concernant l'identité du policier dont le domicile aurait été saccagé et l'identité de la victime de la famille de ce policier, à ses imprécisions sur son arrestation, à sa détention et ses déclarations invraisemblables sur son évasion, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

10.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

10.2. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 9) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

10.3. Ainsi encore, concernant la remise en cause de l'existence de la manifestation du 13 novembre 2017, la partie requérante soutient que ce n'est pas parce que l'existence d'un événement ne peut pas être confirmé par des sources que cet événement n'a pas existé ; que le requérant maintient avoir participé à la manifestation dans les conditions décrites lors de ses auditions ; que le requérant a apporté une description détaillée des préparatifs de la manifestation de son déroulement ; que la description faite par le requérant est spontanée, que son récit se compose de nombreux détails soulignant le vécu réel ; que le requérant confirme avoir entendu parler de cinq décès ; que le requérant a précisé que l'information relative au décès d'une personne dans la famille du policier attaqué est le fruit d'une rumeur ; qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas pouvoir décrire en détail l'évolution de mouvement dans les jours et semaines ayant suivi les incidents (requête, page 7).

Le Conseil, pour sa part, considère que les incompatibilités relevées entre les déclarations du requérant et les informations objectives produites au dossier administratif par la partie défenderesse à propos des manifestations estudiantines du mois de novembre 2017 - lesquelles, contrairement à ce qui est soutenu par le requérant, ne mentionnent nullement de manifestation le 13 novembre 2017 mais rapportent que les manifestations d'étudiants ont commencé le 15 novembre 2017 et que les seuls décès dont il est fait mention ont eu lieu les 20 et 21 novembre 2017-, interdisent de tenir pour établies ses allégations concernant sa participation à ces événements.

Aussi, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments avancés par la requête et il observe à cet égard que les informations recueillies par la partie défenderesse se basent sur des recherches sérieuses auprès de sources diversifiées et convergentes et que la partie requérante ne produit par ailleurs aucun document de nature à établir la réalité de cette manifestation et des cinq décès qui auraient endeuillés cet événement. Le Conseil se rallie en outre aux motifs de l'acte attaqué, concernant les imprécisions dans les déclarations du requérant à propos de l'identité des organisateurs de la manifestation, le rôle des professeurs et des enseignants dans les grèves estudiantines, qui ne sont pas valablement contestés dans la requête. Enfin, le Conseil rappelle, qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire.

Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

10.4. Ainsi encore, concernant la remise en cause de l'arrestation et de la détention du requérant, la partie requérante soutient que le requérant a donné un récit détaillé et spontané ; il soutient que le requérant a décrit avec précision les conditions de détention mais également ses rapports avec ses codétenus, les interrogatoires et le fait que certains recevaient de la nourriture de l'extérieur ; qu'il a fait une description de sa détention et que son récit contient de nombreux éléments de vécu qui renforcent la crédibilité ; que le caractère invraisemblable de son évasion repose sur une appréciation subjective de la partie défenderesse (requête, page 7).

Ces explications ne convainquent nullement le Conseil. Le caractère inconsistant et vague des déclarations du requérant sur son arrestation et sa détention est d'une importance telle qu'il ne permet pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante. De même, les déclarations invraisemblables du requérant sur les circonstances rocambolesques de son évasion ruinent définitivement la crédibilité pouvant être accordée à son récit et sur les faits qu'il soutient avoir vécus dans son pays.

10.5. Ainsi encore, s'agissant du sort de ses amis, la partie requérante soutient que le requérant est en mesure de préciser que plusieurs d'entre eux ont été arrêtés, que certains ont fui et rappelle qu'il a également indiqué leurs pays de fuite. Par ailleurs, la partie requérante soutient que les jeunes de Bambéto sont en général jugés comme suspects par les autorités, ce qui justifie également son engagement dans l'association des élèves de son établissement ; que pour rappel, le requérant a participé à plusieurs manifestations, lors desquelles il a été blessé ; qu'il a déposé plusieurs documents témoignant de la réalité de l'insécurité dans son quartier dont les habitants sont considérés par association comme des soutiens à l'UFDG et que ces éléments semblent justifier une répression spécifique des jeunes dans ce quartier où les incidents se multiplient (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à cette argumentation, il estime que si lors de sa seconde audition du 11 septembre 2018, le requérant a pu donner quelques informations parcellaires sur le sort de ses amis, il constate toutefois que ses déclarations demeurent assez générales et très peu circonstanciées pour refléter des faits vécus (dossier administratif/ pièce 7/ pages 10 et 11).

En ce que le requérant fait valoir le fait qu'il est originaire de Bambéto, le Conseil estime après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure que ce dernier ne parvient pas à démontrer qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle et provenir du quartier de Bambéto suffit à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution en Guinée.

Le Conseil constate qu'en tout état de cause, le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de sa participation à une manifestation estudiantine qui aurait eu lieu le 13 novembre 2017 et qui aurait fait six morts. Il relève ensuite que le requérant a soutenu lors de son audition du 11 septembre 2018 que le groupe d'élèves dans lequel il soutient avoir été actif n'a jamais participé à une autre manifestation avant le 13 novembre 2017 et qu'en outre ni lui ni son groupe n'avait jamais rencontré de problèmes avec les autorités avant cette date (dossier administratif/ pièce 7/ page 11).

Aussi, dès lors que le requérant ne fait état d'aucune autre crainte, autre que celle résultant de sa participation à une manifestation du 13 novembre 2017 qui n'est pas établie, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

11. En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amène à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

12. Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

13. Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquent, ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

15. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

17. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant invoque le risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2b) (requête, page 9).

18. D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

19. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

21. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN